

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2074

présenté par  
M. Marleix

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du Parlement et du Gouvernement sont soumis aux mêmes règles en matière de dépôt d'amendements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, l'exercice du droit d'amendement par le Gouvernement n'est soumis à aucune condition particulière de forme ou de délai, ce qui nuit à la qualité du débat démocratique et à la qualité de rédaction de la loi.